

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2819/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

Madame GBEDJIWA Angèle
épouse MORRISSON

(Maître Jean-Luc VARLET)

Contre

La société Vivo Energy Côte
d'Ivoire

(La SCPA 2YK et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit
RG 2819/2018 du 29/11/2018 ;

Reçoit l'action de Madame
Gbédjiwa Angèle épouse
MORRISSON et la demande
reconvictionnelle de la société
Vivo Energy Côte d'Ivoire ;

Dit Madame Gbédjiwa Angèle
épouse MORRISSON mal fondée
en toutes ses demandes ;

L'en déboute ;

Dit la société Vivo Energy Côte
d'Ivoire mal fondée en l'état en sa
demande reconvictionnelle ;

L'en déboute en l'état ;

Condamne Madame Gbédjiwa
Angèle épouse MORRISSON aux
entiers dépens.

Appel n° 1064 du 13/08/19

ME
ADD
30.990

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE,
DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH
BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame GBEDJIWA Angèle épouse MORRISSON, née le 10
novembre 1970 à Sinématiali, Commerçante, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan, Cocody Angré Star 9 B, lot 393, 06
BP 1949 Abidjan 06, Immatriculé au Registre du Commerce et du
Crédit Immobilier sous le N°CI-ABJ-M-1227, laquelle a élu domicile
en l'étude de Maître Jean-Luc VARLET, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard Clozel, Immeuble le TF, 2^{ème}
étage, 25 BP 7 Abidjan 25, Tél : 20 33 40 61 / 20 21 67 64

d'une part ;

Et

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration au capital de 3 150 000 000 FCFA, dont le
siège social est sis à Abidjan, en Zone Industrielle de VRIDI rue des
Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, immatriculée au Registre du
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, sous le N°CI-ABJ-1962-B-
2623, prise en la personne de son représentant légal Monsieur
OUATTARA Hassan, Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA 2YK et ASSOCIES**,

200619
cm
vales

Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Rue des Bijoutiers, 04 BP 1405 Abidjan 04, Tél : 22 44 35 56 / Fax : 22 44 35 57,
scpa2yk@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Par jugement ADD N° 2819/2018 du 29 novembre 2018, le tribunal a ordonné une expertise, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 07 février 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise puis au 07 mars 2019 pour les observations sur ledit rapport ;

A l'audience publique du 07 mars 2019, une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 11 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu le jugement avant dire droit RG 2819/2018 du 29/11/2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal par le jugement avant dire droit RG 2819/2018 du 29/11/2018, a ordonné une reddition de comptes par l'examen à dire d'expert des documents comptables retracant les relations entre Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON et la société Vivo Energy Côte d'Ivoire, et le point de la balance pour déterminer laquelle des deux reste devoir à l'autre ;

Dans son rapport du 26/02/2019, l'expert-comptable commis à cette tâche a conclu que Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON restait devoir la somme de 20.746.082 FCFA à la société Vivo Energy Côte d'Ivoire, qui vient en compensation de la somme de 3.821.902

FCFA, correspondant à la valeur des marchandises et du solde disponible sur les comptes mobile money de la boutique au moment de l'inventaire litigieux, que cette dernière doit à la demanderesse ;

Les parties appelées à faire leurs observations, la demanderesse rejetant les conclusions de ce rapport qu'elle trouve en déphasage avec les données du litige, sollicite une nouvelle expertise ;

La société Vivo Energy réclame pour sa part son homologation et la condamnation de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON à lui payer le solde de la balance des paiements estimé à dire d'expert à 16.924.180 FCFA ;

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité

Le jugement avant-dire droit susvisé statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort a déclaré l'action de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON recevable ; Il sied de s'en tenir à ses termes ;

Par ailleurs, la demande reconventionnelle de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire qui sert de défense à l'action susvisée et intervenue conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur l'homologation du rapport d'expertise immobilière et sur la demande de nouvelle expertise

Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON élève des critiques contre l'expertise comptable et sollicite une autre expertise aux frais de la défenderesse ;

En effet, elle reproche à l'expert, relativement au montant du stock des marchandises, de s'être basé sur le prix d'achat desdites marchandises alors qu'elles devaient être évaluées sur leur prix de vente ;

En outre, elle conteste le prêt de produits de 32.621.177 FCFA retenu au lieu de 27.504.678 FCFA qu'elle reconnaît, ainsi que le solde de son compte au titre des autres charges, débiteur selon la société Vivo Energy Côte d'Ivoire et suivi en cela par l'expert, de 5.167.807

FCFA ;

Toutefois, ces éléments de contestation ne remettent pas fondamentalement en cause le rapport querellé ;

Il suffit d'en apprécier la pertinence en rapport avec le contrat litigieux et les pièces produites aux débats ;

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise en cause, qui d'ailleurs, a été réalisé de façon contradictoire que l'expert a fait les comptes entre les parties en ce qui concerne les différents prêts produits accordés à la demanderesse en faisant ressortir la valeur des produits mis effectivement à sa disposition, le montant total des remboursements déjà effectués et l'encours des prêts ;

En outre, il s'en induit que l'expert a fait les comptes entre les deux parties en ce qui concerne les flux financiers en rapport avec les activités de la boutique ;

Il s'ensuit que le rapport d'expertise est suffisamment objectif ;

Par ailleurs, en qualité de demanderesse devant faire l'avance des frais en application de l'article 67 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative, Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON est mal venue à solliciter que lesdits frais soient supportés par la défenderesse ;

En conséquence, il y a lieu de la débouter de cette demande ;

Il a été produit au dossier un rapport d'expertise dans lequel l'expert, dans ses conclusions, a tenu compte de tous les points définis par sa mission ;

Les parties ont adhéré à sa démarche qui a permis d'appréhender tous les points litigieux ;

Les observations de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON tiennent sur des éléments occultés ou indûment pris en compte ;

Il s'ensuit que l'on peut homologuer son rapport en tenant compte des quelques remarques pertinentes et des justificatifs produits aux débats ;

Sur l'action principale

S'agissant de la rupture du contrat de location-gérance

La demanderesse estime que la rupture des liens contractuels telle opérée par la société Vivo Energy Côte d'Ivoire est abusive et fautive comme ne reposant sur aucun motif sérieux ;

Les articles 1134 et 1184 du code civil disposent respectivement : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

« *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il s'infère de cette dernière disposition que la faute qui engage la responsabilité contractuelle et peut emporter la rupture des liens contractuels réside dans l'inexécution par l'une des parties à un contrat synallagmatique, de l'obligation mise à sa charge ;

Dans sa lettre de résiliation du 08/08/2017, la société Vivo Energy reproche à Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISON, le manquement à ses engagements, à savoir la réalisation de ses objectifs de vente et le remboursement du prêt de produits à hauteur de 5% du chiffre d'affaire mensuel ;

Pour démontrer le caractère non sérieux de ces motifs, la demanderesse fait noter que si elle n'a pas atteint les objectifs comme prétendu, c'est parce que sur une longue période, la boutique a été fermée pour travaux à la demande de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire, et qu'à la reprise, la conjoncture générale n'a pas été favorable ;

S'agissant des remboursements, elle précise qu'aucun terme contractuel n'a été fixé pour apurer sa dette estimée à 4.581.043 FCFA au moment de la rupture, de sorte que celle-ci, intervenue pour ce motif, doit être dite fautive ;

Elle ajoute que d'avril 2017 jusqu'à la résiliation du contrat en août

2017, la société Vivo Energy Côte d'Ivoire a arrêté unilatéralement de lui faire le point des achats par paiements électroniques et de lui reverser sa quote-part, ce qui ne lui a pas permis d'honorer ses engagements ;

En outre, elle estime que si tant est qu'elle est redevable à Vivo Energy, cette dernière devait procéder à une compensation de plein droit, conformément à l'article 2.10 de leur convention ;

Enfin, la preuve qu'elle s'est correctement acquittée de ses engagements résulte selon elle du courrier en date du 13 janvier 2017 dans lequel Vivo Energy lui fixait de nouveaux objectifs, sans faire référence à des obligations antérieures non tenues ;

Toutefois, il est constant que le bilan de l'atteinte des objectifs a été fait après un an d'exercice, il a été convenu que le remboursement du prêt de produits s'effectuerait à hauteur de 5% du chiffre d'affaire mensuel ;

Par ailleurs, le défaut d'arrêté de compte et de versement de quote-part reproché à Vivo Energy sur la période d'avril à août 2017 ne peut justifier le manquement aux obligations de la demanderesse sur l'ensemble de la période litigieuse, comme l'attestent plusieurs lettres de relances entre septembre 2016 et avril 2017 ;

Enfin, la non activation de clause compensatoire et la définition de nouveaux objectifs par Vivo Energy ne sauraient constituer pour la demanderesse des preuves du respect de ses engagements ;

Or, il ressort de l'article 13.2-e du contrat litigieux que sans préjudice de dommages et intérêts, Shell pourra résilier de plein droit le présent contrat sans intervention judiciaire et sans indemnisation du gérant, en cas de non-paiement de sommes dues ;

L'article 13.3 dudit contrat précise par ailleurs plus généralement que chaque partie a le droit de résilier unilatéralement le présent contrat en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations de telle sorte que la poursuite normale du contrat s'en trouve affectée ;

De ce qui précède, il sied de dire que la dénonciation et la résiliation du contrat de location gérance à l'initiative de la société Vivo Energy sur la base des manquements de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON et conclure en conséquence que cette résiliation n'est ni abusive, ni fautive ;

S'agissant des dommages et intérêts

Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON réclame réparation de divers préjudices, comme suite à la résiliation du contrat qui la liait à Vivo Energy ;

Elle sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer les sommes de 20.000.000 FCFA au titre de son préjudice économique, 100.000.000 FCFA pour la perte de gains escomptés et 10.000.000 au titre de son préjudice moral ;

La réclamation des dommages et intérêts suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

Or, il a été sus-jugé que la résiliation querellée est régulière et justifiée ;

Il s'ensuit que Vivo Energy n'ayant commis aucune faute, c'est à tort qu'il lui est demandé réparation ;

En conséquence; il y a lieu de rejeter la demande en dommages et intérêts comme étant mal fondée ;

S'agissant du remboursement de la valeur des effets personnels

Il est par ailleurs réclamé à Vivo Energy la somme de 2.220.000 FCFA en remboursement de la valeur des effets personnels de la demanderesse ;

Il est de principe que celui qui allègue l'exécution d'une obligation doit la prouver en application de l'article 1315 du code civil ;

Pour justifier le montant susvisé, la demanderesse explique qu'en raison de la fermeture de son bureau, elle n'a pu entrer en possession d'un ensemble de biens dont une imprimante HP, un ventilateur, une télévision, des casiers consignes, des casiers bureaux, des casiers de protection, deux machines à café, un arbre de noël et un mât de bureau qu'elle évalue au montant réclamé ;

Toutefois, il n'est pas justifié que Vivo Energy ait détourné, dissipé ou détruit les biens dont s'agit ;

Pour preuve, dans le procès-verbal de constat en date du 21/12/2017, la demanderesse a elle-même déclaré ceci : « Je récupère mes affaires en état et laisse celles qui sont mouillées. Je n'ai pas le choix. L'imprimante et le ventilateur n'ont pas été trouvés sur les lieux, comme d'autres documents importants » ;

Il découle de cette déclaration que du lot des biens inventoriés comme manquants, seule l'imprimante qu'elle évalue à 35.000 FCFA et le ventilateur de 15.000 FCFA n'ont pas été retrouvés, et il n'est pas établi qu'ils aient été dissipés ou détournés par la défenderesse ;

Or, et surtout, ces objets censés se trouver dans son bureau, n'ont pas été pris en compte par le procès-verbal d'inventaire de fin de gérance du 10/08/2017 auquel l'une des employés de la demanderesse a pris part ;

Au bénéfice de ce qui précède, il suit que la demande susvisée n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande reconventionnelle

La société Vivo Energy réclame pour sa part la condamnation de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON à lui payer le solde de la balance des paiements estimé à dire d'expert à 16.924.180 FCFA ;

Ce montant est sérieusement contesté par cette dernière qui ne reconnaît pas avoir reçu un prêt en produits de 32.621.177 FCFA, outre l'écart sur le solde de son compte des charges annexes et le mode de valorisation des marchandises répertoriées dans la boutique litigieuse ;

Sur ce dernier point, il est constant que la somme de base de 3.821.902 FCFA retenue par l'expert lui a été communiquée par la société Vivo Energy ;

A cet effet, l'expert précise : « *A défaut d'informations sur les modalités de détermination de la valeur d'acquisition des biens concernés, il n'a pas été émis d'opinion sur ladite valeur. Nous avons réclamé un inventaire détaillé du stock mais au stade actuel de notre étude, cette information ne nous a pas été communiquée. Nous avons voulu reconstituer le stock final sur la base des achats effectués auprès des principaux fournisseurs, mais malheureusement, ils ont refusé de collaborer avec nous, vu l'encours des dettes de la Boutique Shell Boulevard B dans leurs livres* » ;

Ces observations de l'expert démontrent que la valorisation des marchandises telle qu'opérée unilatéralement par Vivo Energy ne peut être pris en compte, surtout que Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON elle-même fait une projection de valeur de

l'ordre de 18.000.000 FCFA et ajoute que d'avril 2017 jusqu'à la résiliation du contrat en août 2017, Vivo Energy a arrêté unilatéralement de lui faire le point des achats par paiements électroniques et de lui reverser sa quote-part ;

La valeur recherchée devant venir en balance des sommes dues par Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON au titre du prêt et autres charges, il sied en l'état de débouter Vivo Energy de sa demande en paiement ;

Sur les dépens

Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON succombe à titre principal et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 2819/2018 du 29/11/2018 ;

Reçoit l'action de Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON et la demande reconventionnelle de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire ;

Dit Madame Gbédjiwa Angèle épouse MORRISSON mal fondée en toutes ses demandes ;

L'en déboute ;

Dit la société Vivo Energy Côte d'Ivoire mal fondée en l'état en sa demande reconventionnelle ;

Le.....28 MAI 2019.....L'en déboute en l'état ;

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....12

N°.....Bord.....100/100

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatq

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

